

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 5 décembre 1986.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 424, 500 et T.A. 54.

Baux commerciaux.

Article premier.

En cas de renouvellement, en 1987, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des deuxième à cinquième alinéas dudit article, fixé à 2.

Art. 2 (nouveau).

I. — Pour la fixation du loyer des baux à renouveler portant sur les locaux et immeubles mentionnés aux articles premier et 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, il est fait application, à partir du 1^{er} janvier 1988, des règles suivantes :

1° Il est établi un coefficient de référence qui est égal à 90 % du coefficient théorique résultant des dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité.

2° Le bailleur et le preneur ont la faculté de modifier ce coefficient d'un commun accord en hausse ou en baisse :

- dans la limite de 10 % en 1988 ;
- dans la limite de 20 % en 1989 ;
- dans la limite de 30 % en 1990.

II. — L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.